

Assurance des frais de constatation et d'élimination des dommages Conditions générales complémentaires (CGC)

Édition 2017 (version 07.2024) des conditions modèles non contraignantes de l'ASA. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

1. Objet de l'assurance

Si une personne assurée a exécuté des travaux ou si des matériaux qu'elle a fabriqués ou livrés ont été utilisés lors de la construction, de la rénovation ou de la réfection de bâtiments, de routes, de conduites ou d'autres ouvrages immobiliers appartenant à des tiers, et qu'à cause de ces travaux ou de ces matériaux, des défauts ou des dommages à l'un de ces ouvrages sont constatés et/ou doivent être réparés, la couverture d'assurance s'étend – en modification partielle de l'art. A3.13 des CGA – aux frais à la charge du preneur d'assurance pour la constatation ou l'élimination de ces défauts ou dommages. Ces frais couvrent les mesures nécessaires suivantes:

- a) la destruction, l'endommagement de choses de tiers ainsi que la reconstitution de ces choses dans leur état initial;
- b) la désinstallation (par ex. le démontage) ou la pose (par ex. le montage) de choses de tiers;
- c) le recours à la thermographie ou à d'autres technologies similaires ou encore l'utilisation de caméras spéciales.

En l'espèce, est déterminante pour l'indemnisation la méthode la moins coûteuse.

Les frais de constatation et d'élimination ainsi que les autres mesures précitées sont assimilés à des dommages matériels.

2. Restrictions de l'étendue de la couverture

Sont exclues de la couverture d'assurance selon le point 1 ci-dessus:

- a) les pertes de revenus et autres dommages pécuniaires consécutifs aux mesures mentionnées au point 1 ci-avant;
- b) les prétentions élevées à la suite de dommages à des choses qu'un assuré ou un tiers mandaté par lui a livrées ou fabriquées, ou sur lesquelles il a exécuté des travaux (par ex. installation, montage);
- c) les frais assurés par une autre disposition de la présente police.